

Dec  
2019



Note d'information  
Newsletter

DANS  
CETTE  
EDITION

**1**

La prime Macron  
2020

**2**

L'Agenda  
du Cabinet

**3**

Nouvelle taxe sur les  
CDD d'usage

# L'agenda.

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Novembre.

**Versement de l'acompte d'impôt sur les Sociétés + Contribution sur les revenus locaux (acompte de 2,5% sur revenus locaux N-1).**

**Régime simplifié de TVA (CA12) :** versement de l'acompte semestriel.

**Paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises :** avis d'imposition à récupérer sur compte en ligne impots.gouv + télépaiement obligatoire !

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :**

Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Novembre

**Déclaration 1447-C (création d'établissement pour calcul CFE) avant le 1er Janvier.**

**Pensez à réaliser l'inventaire physique de vos stocks et des travaux en cours !**



## Rappel

**Inventaire physique des stocks et travaux en cours**

Conformément à l'article L123-12 du Code de Commerce, les entreprises doivent contrôler, par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise et établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice. Afin de limiter tout risque d'erreur lors du comptage, n'hésitez pas à suivre nos recommandations :



**Nos conseils pour vous simplifier l'inventaire de fin d'année**

## A Savoir

**Recul de la lutte contre la fraude fiscale**

Selon le dernier rapport de la Cour des Comptes, les sommes recouvrées grâce au contrôle fiscal ont chuté de 22 %, passant de 10 à 7,8 milliards d'euros entre 2013 et 2018.

Si des efforts ont été réalisés grâce au développement de nouveaux outils de contrôles, l'efficacité du système français est largement remise en cause.

« Cette évolution contraste avec celle observée à l'étranger, ajoute la Cour, où les résultats du contrôle fiscal ont progressé ».

À titre de comparaison, en 2018, ces sommes étaient 2,5 fois moindres qu'en Allemagne et 2 fois moins importantes qu'au Royaume-Uni.

Comment l'expliquer ? La baisse des effectifs, cause soutenue par les syndicats, ne convainc pas les magistrats : les administrations étrangères ont baissé leurs effectifs tout en améliorant leurs résultats.

# Nouveautés

## LA PRIME MACRON 2020

### Nouvelle condition : obligation de conclure un accord d'intéressement.

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat a été reconduite en 2020, mais les nouvelles modalités de versement risquent de freiner certaines entreprises pourtant désireuses de récompenser leurs salariés... En effet, le gouvernement a ajouté une nouvelle condition afin que celles-ci bénéficient de l'exonération de charges sociales :

- la prime ne doit pas excéder 1.000 € par personne ;
- elle doit être versée à un(e) salarié(e) dont le salaire n'excède pas 3 fois le SMIC ;
- seuls les employeurs ayant mis en place un accord d'intéressement pourront bénéficier de l'exonération de charges sociales.

Afin de profiter de ce dispositif, les employeurs devront conclure cet accord d'intéressement et verser la prime avant le 30 juin 2020 (contre le 31 mars en 2019).

### Qu'est-ce que l'accord d'intéressement ?

L'intéressement est un système facultatif conclu pour une durée de trois ans, qui permet d'associer tous les salariés de l'entreprise à ses résultats et/ou ses performances. Concrètement, l'intéressement est un complément de rémunération perçu en fonction des résultats de l'entreprise.

### Avantages fiscaux et sociaux

Les sommes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement ne sont pas soumises aux charges sociales. Depuis le 1er janvier 2019, les petites entreprises comptant moins de 50 salariés ne sont plus soumises au forfait social de 20% sur ces rémunérations. Seules les contributions sociales CSG CRDS au taux de 9,7% continuent de s'appliquer.

Pour les salariés, les sommes reçues dans le cadre d'un accord d'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu SAUF si elles sont affectées à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI ou PERCO) dans les 15 jours de leur versement.



## NOUVELLE TAXE SUR LES CDD D'USAGE

Dans le cadre de la loi pour le financement de la Sécurité Sociale, l'Assemblée Nationale a voté l'instauration d'une nouvelle taxe de 10 € sur les contrats d'usage.

Le CDD d'usage (ou contrat d'extra) permet à un employeur d'embaucher un salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire. Ce type de contrat ne peut être conclu que dans des secteurs d'activité strictement définis : hôtellerie/restauration, centres de loisirs, déménagement, etc...

L'objectif du Gouvernement est de limiter le recours à ce type de contrats qui « peuvent susciter des abus » et un « système de journaliers précaires à très grande échelle ».

Par exception, certains contrats devraient néanmoins échapper à cette taxe : seront concernés les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord de branche étendu qui instaureront des restrictions à l'usage de ce type de contrat (durée minimale du contrat, conclusion d'un CDI au terme du contrat, etc...).

**Toute l'équipe du  
Cabinet Roche &  
Cie vous souhaite  
d'excellentes fêtes de  
fin d'année !**



*Cabinet Roche & Cie,  
40 Rue du Président Edouard Herriot  
69001, Lyon*

Formations en  
Immobilier et en  
fiscalité Immobilière

**BIENTÔT DISPONIBLE**

Formations en  
Immobilier et en  
fiscalité Immobilière

D